

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 747

présenté par

M. Reda, M. Cattin, M. Ravier, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Louwagie, Mme Boëlle, Mme Le Grip, Mme Audibert, M. Viry, M. Door, M. Schellenberger, Mme Corneloup, M. Dive, M. Benassaya, M. Bazin, Mme Serre, M. Pauget, Mme Trastour-Isnart, Mme Bouchet Bellecourt, M. Teissier, M. Minot, M. de Ganay et M. Aubert

ARTICLE 18

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Lorsque les faits sont commis au préjudice d'une personne handicapée, ou dépendante, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de retenir comme circonstance aggravante la qualité de handicapée ou de dépendance de la victime.

La protection de ces personnes face aux menaces du cyber-harcèlement doit être une priorité. Aussi, il convient d'adapter les peines encourues pour les auteurs de ces délits.